



ARRÊTÉ PERMANENT

REGLEMENTANT LE PARC MUNICIPAL

Le MAIRE de la commune de FEURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police qui sont conférés au Maire, en application des articles L. 2212-2 à L. 2212-5,

VU le Code Pénal suivant les articles 131-13, R. 610-5 et R. 634-2,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la tranquillité des lieux fréquentés par le public,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Aucun animal non tenu en laisse ne sera toléré dans le domaine du parc municipal.

ARTICLE 2 :

- Aucun véhicule motorisé (à l'exception des véhicules des Services Techniques et de secours) ne sera toléré à l'intérieur du domaine du parc municipal.

- Les vélos ne sont pas autorisés dans le Parc (hormis les enfants de moins de 8 ans accompagnés d'un adulte, les policiers municipaux et gendarmes).

ARTICLE 3 : Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées ou autres produits illicites dans l'enceinte du domaine du parc municipal.

ARTICLE 4 : Il est interdit de dormir ou de camper (tente, caravane...) à l'intérieur du parc municipal.

ARTICLE 5 : Il est interdit de cueillir les fleurs ou autres plantations et de dégrader les arbres du parc municipal. La baignade est interdite dans le bassin du parc municipal.

ARTICLE 6 : Toute personne reconnue coupable de dégradations sur le mobilier urbain, les jeux d'enfants et les bâtiments du parc municipal sera verbalisée.

ARTICLE 7 : Les jeux violents, bousculant et tout acte pouvant troubler l'ordre public sont interdits dans l'enceinte du parc municipal.

ARTICLE 8 : Il est obligatoire de respecter les modalités d'utilisation des jeux pour enfants en fonction de l'âge affiché soit 6, 8 ou 12 ans maximum.

ARTICLE 9 : De l'article 1 à l'article 8, les contrevenants seront punis d'une contravention de 1^{ère} classe.

ARTICLE 10 : Papiers, bouteilles vides, détritrus divers doivent être déposés dans les poubelles mises à disposition.

ARTICLE 11 : Les déjections canines seront verbalisées sur le champ.

ARTICLE 12 : De l'article 10 à l'article 11, les contrevenants seront punis d'une contravention de 4^{ème} classe.

ARTICLE 13 :

- Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour, abroge et remplace toutes dispositions antérieures.

- Le délai de recours devant le tribunal administratif à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.



ARTICLE 14 :

- Le Directeur Général des Services,
- La Gendarmerie Nationale,
- La Police Municipale,
- Les Agents assermentés compétents,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet, affiché et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Feurs, le 1^{er} Juin 2021

Le Maire,



J-P. TAITE